

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOGAZ

**CENTRE P. BOURDAIRE
83920 La Motte**

Références : D-UD83-2026-0146
Code AIOT : 0006400249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement STOGAZ implanté Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en mars/avril 2026 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires concernant les risques liés aux atmosphères explosives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ
- Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte

- Code AIOT : 0006400249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STOGAZ, filiale d'ANTARGAZ, exploite un établissement sur la commune de La Motte qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter un relais de distribution de propane en vrac. Les installations sont notamment constituées d'un réservoir sous talus d'une capacité de 417 m³, de 2 postes de chargement petits porteurs de 3 à 6 tonnes, de 2 postes de déchargement gros porteurs de 20 tonnes.

Ce dépôt est alimenté exclusivement par la route.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté certaines non-conformités qui devront faire l'objet d'actions correctives et/ou de fourniture de justificatifs dans les délais fixés notamment concernant le plan localisant les zones ATEX identifiées, les suites à donner aux observations émises lors de la vérification

périodique des installations électriques et la justification de la certification de certains matériels présents en zone ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a fourni son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) daté de septembre 2025. Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion (zones ATEX) sont clairement identifiées dans ce document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Le plan d'implantation des installations et des zones à risques ATEX fourni par l'exploitant et daté du 16/02/2023 n'est pas à jour concernant notamment la localisation de la zone ATEX de type 1 (sphère de rayon 1,5 m) autour des sorties d'évent de la zone de chargement des camions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan à jour des installations et des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion ou d'incendie en cohérence avec celles identifiées dans le DRPCE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : La dernière vérification périodique des installations électriques date du 12/09/25. Le rapport correspondant a été transmis à l'exploitant le 15/09/25. Les installations électriques sont vérifiées périodiquement dans les délais réglementaires (1 an). Le rapport fourni fait état d'une seule observation concernant l'absence de dispositif de mise à l'état de repos ou de veille des blocs autonomes. Un devis daté du 30/01/26 est fourni par l'exploitant concernant les travaux à effectuer pour lever l'observation susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire effectuer les travaux nécessaires à la levée de l'observation mentionnée dans le rapport de vérification des installations électriques du 12/09/25 et rappelée ci-après : "Absence de dispositif de mise à l'état de repos ou de veille des blocs autonomes". De plus l'exploitant doit assurer la maintenance et l'entretien des matériels situés dans les zones à risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les zones ATEX sont signalées par des panneaux sur chaque zone et par un panneau situé à l'entrée de l'établissement. Les zones sont localisées sur un plan qui doit cependant être mis à jour (voir point de contrôle n°2). Les consignes à observer sont indiquées dans les zones identifiées et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le chef de dépôt est régulièrement formé aux risques ATEX et dispose d'équipements de protection individuelle ATEX. Les chauffeurs et personnels des entreprises extérieures accédant au site reçoivent également une formation aux risques en atmosphère explosive dispensée lors de leur accueil sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Aucun local n'est recensé sur site comme pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive. Les zones ATEX recensées dans le DRPCE sont des zones à l'air libre comme l'ensemble des installations techniques du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R.

557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Dans la zone ATEX de type 2 autour des filtres, la vérification de la conformité des matériels présents s'est faite par sondage sur les trois équipements suivants :

1. La boîte de jonction identifiée SI/SNI du poste de pesée n'a pas de marquage réglementaire et aucun document ne permet de justifier de sa certification (notice d'instruction, déclaration CE de conformité...).
2. Le dispositif d'éclairage du poste de pesée possède un marquage réglementaire conforme pour installation en zone ATEX de type 2.
3. La boîte de jonction de marque ROSE du poste de pesée possède un marquage réglementaire conforme pour installation en zone ATEX de type 2.

L'exploitant nous précise que la vérification régulière des matériels dans les zones ATEX ainsi que leur maintenance sont effectuées conformément aux procédures internes du système qualité d'ANTARGAZ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un document (notice d'instruction, déclaration CE de conformité...) justifiant de la certification de l'appareil mentionné au 1. du point de contrôle. Ce document doit clairement établir un lien de traçabilité avec la boîte de jonction identifiée SI/SNI du poste de pesée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois